

- e) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
- f) la transmission de documents et de dossiers;
- g) la prise de mesures en vue de la recherche, du blocage et de la confiscation des produits de la criminalité; et
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles, si elles y consentent, des personnes détenues ou non, afin qu'elles rendent témoignage ou aident à des enquêtes.

3. Les dispositions de la présente Convention ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

ARTICLE III - AUTRES CAS D'ENTRAIDE

Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider et continuer de s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.

ARTICLE IV - DEMANDES

- 1. Les autorités centrales se transmettent directement entre elles les demandes ainsi que les réponses qu'elles y apportent.
- 2. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou avec la permission de l'État requis, les demandes peuvent être faites verbalement et sont confirmées par écrit par la suite.

ARTICLE V - CONTENU DE LA DEMANDE

- 1. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment:
 - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou les procédures visées par la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des lois et des faits pertinents;
 - c) sauf pour les demandes de signification de documents, une description des faits ou circonstances essentiels qui sont allégués ou dont la vérification est recherchée;
 - d) les fins pour lesquelles la demande est faite et la nature des mesures d'entraide recherchées;
 - e) des précisions concernant toute procédure particulière ou exigence que l'État requérant demande de respecter;